



*Etude - Studio*

*de - van*

*Bernard Dewitte*

*Isabelle Van Campenhoudt*

*Notaires - Notarissen*

*Avenue Franklin Rooseveltlaan, 208  
Bruxelles 1050 Brussel*

*Tel. : 00.32.2.663.80.50*

*Fax : 00.32.2.675.57.67*

*[bernard.dewitte@belnet.be](mailto:bernard.dewitte@belnet.be)*

*[isabelle.vancampenhoudt@belnet.be](mailto:isabelle.vancampenhoudt@belnet.be)*

**Nous, ALBERT II, Roi des Belges,  
A tous présents et à venir, faisons savoir :**

L'AN DEUX MILLE DIX  
Le vingt-six juillet.

Devant Maître Isabelle VAN CAMPENHOUDT,  
notaire associé à Bruxelles,  
**ONT COMPARU**

I. La Société Anonyme "RECORD BANK", ayant son siège social à Evere, avenue Henri Matisse, 16, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0403.263.642, constituée sous la dénomination "S.A. CONTINENTALE D'EPARGNE ET D'HYPOTHEQUES", en abrégé "CONTIDEPO", suivant acte reçu par Maître Antoine SMETS, notaire de résidence à Anvers, le 15 mars 1963, publié à l'annexe au Moniteur belge du 4 avril suivant, sous le numéro 6312, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte du notaire Jean-Luc INDEKEU, à Bruxelles, du 16 juin 2006, publié à l'annexe au Moniteur belge du 28 juillet 2006, sous les numéros 06123108 et 06123109.

Ici représentée par Madame Céline Carole Colette TEMIN, clerc de notaire, élisant domicile en l'étude, dont l'identité est connue du notaire soussigné, se portant fort

De première part; ci-après dénommée "La Banque" ;  
et

II. Monsieur KUBAT Hür (numéro national 830613 219 12), né à Etterbeek, le 13 juin 1983, divorcé, domicilié à 1020 Bruxelles, boulevard Emile Bockstael 370.

qui s'engage solidairement et indivisiblement.  
ci-après dénommé "LE CREDITE",  
Lesquels ont convenu ce qui suit :

**Article I. Octroi et montant de l'ouverture de crédit**

La Banque ouvre au profit du crédité une ouverture de crédit (numéro 447548) de cent vingt-six mille euros (126.000,00 €), consentie et acceptée aux clauses et conditions du présent acte ainsi qu'à celles du Règlement Général des Crédits, ci-après dénommé le "Règlement Général"

Les clauses et conditions de ce Règlement Général sont bien connus du crédité qui déclare y adhérer. Le Règlement Général a été signé "ne varietur" par les parties



et le notaire, qui l'a lu et l'a annexé au présent acte pour qu'il en fasse partie intégrante.

En cas de contradiction entre le contenu du présent acte et celui du Règlement Général, le présent acte prévaudra.

#### **Article II. Disponibilité de l'ouverture de crédit**

La Banque aura le droit de surseoir à toute utilisation de la présente ouverture de crédit aussi longtemps qu'il n'aura pas été justifié, par les soins du notaire soussigné, de l'exactitude des déclarations faites relativement à l'état hypothécaire et à l'origine de propriété des biens grevés désignés à l'article VII ci-après.

#### **Article III. Caractéristiques de l'ouverture de crédit**

La présente ouverture de crédit sera utilisée selon tous modes convenus par écrit entre parties.

La liquidation totale ou partielle d'une opération imputée sur l'ouverture de crédit n'entraîne pas la diminution du montant de celle-ci. La tranche devenue disponible peut être réutilisée de la manière convenue entre parties.

Les intérêts débiteurs sont, sous réserve de modifications résultant de conventions particulières intervenues ou à intervenir, prélevés mensuellement et calculés au taux de deux pour cent (2,00 %) par mois.

Les crédits suivants, entre autres, sont imputés sur l'ouverture de crédit :

Première utilisation numéro 922-1175357-46 pour un montant de cent vingt-six mille euros (126.000,00 €).

#### **Article IV. Durée de l'ouverture de crédit**

La durée de l'ouverture de crédit n'est pas limitée.

Sans préjudice des clauses de dénonciation immédiate prévues par le Règlement Général, la Banque pourra, à tout moment, et sans justification, mettre fin à l'ouverture de crédit ou la réduire moyennant un préavis de huit jours en ce qui concerne la partie utilisée du crédit et sans préavis en ce qui concerne la partie non utilisée, notifié au crédité, par lettre recommandée.

Le crédité ne peut céder la présente ouverture de crédit ou l'apporter en société qu'avec l'accord exprès de la Banque.

#### **Article V. Hypothèque**

A la garantie de toutes les sommes qui pourraient être dues à la Banque en vertu de la présente ouverture de crédit, le crédité déclare conférer au profit de la Banque, qui accepte, hypothèque spéciale au rang déterminé à

l'article VI et pour les montants qui y sont indiqués, sur les biens immobiliers décrits ci-après. Le crédité déclare que ces biens immobiliers sont quittes et libres de toutes charges hypothécaires, priviléges, transcriptions, actions résolutoires et cas d'éviction ne font l'objet d'aucune location pour une durée de plus de neuf ans, ni d'un bail à vie, à moins que n'existent d'éventuels rangs précédents repris dans l'article VI.

A la garantie de toutes sommes qui pourraient être dues à la Banque ou qui seront dues dans le cadre de sa relation bancaire privée et professionnelle en vertu, entre autres, de crédits, d'opérations de paiement, d'engagements de cautionnement ou de garantie du chef des opérations imputées sur l'ouverture de crédit dont question ci-dessus, le crédité déclare conférer au profit de la Banque, qui accepte, hypothèque spéciale,

1) à concurrence de 126.000,00 € en principal, garantissant le remboursement du capital dû à la Banque en vertu du présent acte d'ouverture de crédit; de tout montant dû à la société par l'emprunteur en vertu de :

- toute opération bancaire, tout service bancaire ou tout engagement, actuels ou futurs, généralement quelconques;
- tout cautionnement souscrit ou à souscrire par celui-ci en faveur de la Banque

2) trois années d'intérêts à 2 % par mois, sous réserve de modifications résultant de conventions particulières intervenues ou à intervenir ainsi que les frais privilégiés auxquels la loi accorde le même rang

3) à concurrence de 12.600,00 € garantissant le remboursement de : la majoration d'intérêts, intérêts au-delà de trois ans, primes d'assurances, frais et déboursés de tous actes généralement quelconques, états, indemnités de remplacement et tout autres frais éventuels, ordinaires ou extraordinaire non privilégiés

Soit au total, sauf mémoire : 138.600,00 €

#### Article VI. Description des biens immobiliers

En premier rang à concurrence de 126.000,00 € en principal :

##### Commune de Evere - deuxième division

Dans un immeuble à appartements sis Rue de la Résistance, 63, à l'angle de la rue Adolphe de Brandt, cadastré d'après titre et extrait cadastral section D numéro 243 T pour une contenance de 1 are 44 centiares :

L'appartement type B sis au deuxième étage, comprenant selon titre :



a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée, un living avec terrasse, une cuisine, un water-closet, une chambre à coucher, une salle de bains et la cave numéro 5 sise au sous-sol.

b) en copropriété et indivision forcée : 116/1.000 des parties communes de l'immeuble, dont le terrain.

Tel que ce bien se trouve repris à l'acte de base reçu par le notaire Pierre Spaey, à Molenbeek-Saint-Jean, à l'intervention du notaire Jean-Pierre Van Beneden, à Schaerbeek, en date du 8 octobre 1969, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le 21 novembre suivant, volume 6776, numéro 5.

#### **Article VII. Origine de propriété**

Monsieur Hur KUBAT est propriétaire du bien prédicté pour l'avoir acquis de Madame Julia Louisa de KOK, aux termes d'un acte de reçu ce jour par les notaires Isabelle Van Campenhoudt, soussigné, et Hervé Moureau Taymans d'Epernon, à Evere, acte qui sera incessamment transcrit.

Originaiement le bien appartenait à Monsieur Jean STEIN et son épouse Madame Julia DE KOK pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par les notaires Pierre Spaey, prénomé, et Geneviève Cluydts, à Schaerbeek, à l'intervention du notaire Jean-Pierre Van Beneden, à Schaerbeek, en date du 29 juin 1970, transcrit.

Monsieur Jean STEIN est décédé le 21 janvier 2000 et sa succession a été recueillie en totalité en pleine propriété par son épouse survivante Madame Julia DE KOK, prénomée.

#### **Article VIII. Engagements divers**

Pendant toute la durée du crédit et des engagements contractés par le crédité, les immeubles donnés en hypothèque ne pourront être aliénés ou grevés de charges quelconques. Ils ne pourront faire l'objet d'un bail pour plus de neuf ans ou d'un bail à vie, ni d'un bail commercial ou d'un bail à ferme, ni être donnés à bail à un loyer inférieur au loyer normal; les propriétaires s'interdisent de recevoir par anticipation plus d'un trimestre de loyer sans le consentement exprès et écrit de la Banque, celle-ci étant autorisée à signifier l'engagement ainsi pris aux locataires des immeubles et ce, aux frais du crédité.

Il s'interdit également de donner, sans l'accord écrit et préalable de la Banque, mandat à un tiers de conférer hypothèque sur leurs biens immeubles présents et futurs ou de consentir un quelconque engagement en faveur d'un tiers sur ces biens.

Le crédité confère par le présent acte mandat à la Banque de s'informer par écrit auprès de l'institution (financière) dont question ci-avant, sur le remboursement régulier de l'ouverture de crédit consentie par celui-ci et d'obtenir communication écrite du montant des arriérés éventuels, du solde ainsi que des délais éventuellement consentis.

#### **Article IX. Assurance des biens hypothéqués**

Les propriétaires des biens hypothéqués, ainsi que des biens faisant l'objet d'un mandat hypothécaire ou d'une promesse d'hypothèque, s'engagent à faire assurer les bâtiments compris dans le gage et les constructions qui seraient érigées sur les biens grevés pour leur valeur entière de reconstruction contre les risques d'incendie, de foudre, d'explosion ou de chute d'avion par une compagnie agréée par la Banque et à justifier à tout moment de cette assurance et du paiement par anticipation des primes, par la production de la police et des quittances. La Banque pourra effectuer, elle-même, le paiement des primes dont le montant sera, dans ce cas et à son gré, imputé ou non sur le crédit accordé. Il sera stipulé dans la nouvelle police ou par avenant à la police en cours que l'effet de l'assurance ne pourra être suspendu par suite du non-paiement des primes que moyennant préavis de quinze jours à adresser à la Banque.

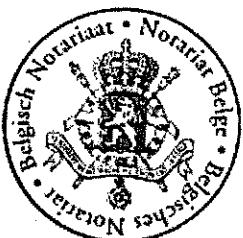
En cas de défaut, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'assurance, la Banque peut, aux frais du crédité, contracter les assurances nécessaires sans qu'aucune responsabilité ne puisse découler à charge de la Banque de l'exercice ou du non-exercice de cette faculté.

#### **Article X. Inexécution d'engagements**

A défaut par le crédité ou par le(s) tiers intervenant(s), s'il en est, d'exécuter leurs engagements, la Banque aura le droit de poursuivre simultanément la vente des biens hypothéqués et celle des autres biens immobiliers ou mobiliers appartenant au crédité. Elle pourra même commencer les poursuites par la réalisation de ces derniers biens sans avoir à prouver l'insuffisance des biens hypothéqués, et ce par dérogation à l'article 1563 du Code Judiciaire.

Tous frais exposés dans le cadre du présent article, en ce compris les dépens tarifiés aux termes de l'article 1022 du Code Judiciaire, seront considérés comme accessoires de l'obligation principale et supportés par le crédité.

Il en sera de même des frais exposés en cas d'application de l'article 877 du Code civil.



**Article XI. Remise de la grosse**

Aucune contestation ne pourra arrêter ou suspendre les poursuites éventuellement exercées en vertu de la grosse des présentes qui sera délivrée à la Banque par le notaire soussigné auquel les parties en font la réquisition expresse, l'existence et le montant de la créance de la Banque étant établis entre autres et suffisance par l'extrait du compte courant.

**Article XII. Frais**

Le crédité est tenu au paiement de la somme trois cent quinze euros (315,00 €) pour frais de dossier.

Le crédité déclare n'avoir payé aucune commission de négociation.

**Article XIII. T.V.A. - déclaration**

Le notaire soussigné déclare avoir donné lecture au crédité et éventuellement au(x) tiers intervenant(s) des articles 62 § 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Interrogé par le notaire soussigné quant à savoir s'ils possèdent la qualité d'assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, le crédité a déclaré qu'il n'a pas la qualité d'assujetti.

**Article XIV. Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par :

- la Banque : à 9000 Gand, Wilsonplein, 5 bus i

- le crédité à l'adresse suivante : en son domicile en quel lieu ils consentent à ce que toutes sommations, significations et demandes pourront lui être signifiées, nonobstant tout de changement de domicile. La société se réserve le droit de signifier lesdites sommations au dernier domicile connu par elle.

A défaut de domicile en Belgique, il est fait élection de domicile, de plein droit, en l'étude du notaire instrumentant.

- pour l'inscription : en son siège à 1140 Evere, Avenue Henri Matisse, 16.

où tous les actes et exploits seront valablement signifiés sauf si un changement de domicile a été notifié par lettre recommandée à la poste.

**Article XV. Etat Civil**

Le notaire instrumentant certifie les nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties personnes physiques au vu des pièces officielles requises par la loi et plus précisément par le Registre National avec indication du numéro national, moyennant l'accord exprès des parties.

7

Conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse, le Notaire instrumentant certifie les nom, prénoms et domicile des parties personnes physiques au vu de leurs cartes d'identité.

### **UTILISATION**

Première utilisation : crédit hypothécaire 922-1175357-46.

### **ACTE DE CREDIT HYPOTHECAIRE SOUMIS A LA LOI DU 4 AOÛT 1992 MODIFIEE PAR LA LOI DU 13 MARS 1998**

Entre la Banque et le crédité, il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1. Modalités de l'utilisation**

En utilisation de l'ouverture de crédit hypothécaire qui précède, la Banque accorde au crédité, qui accepte, un crédit de cent vingt-six mille euros (126.000,00 €).

Ce crédit est soumis tant aux conditions particulières ci-après qu'aux conditions générales contenues dans le Règlement Général annexé à cet acte.

Le crédité déclare avoir parfaite connaissance de ces charges, clauses et conditions générales et les accepter de manière telle qu'elles constitueront les conditions essentielles du présent crédit, à l'exception des dérogations expressément prévues au présent acte, et qu'il en a eu lecture par le notaire soussigné.

Le crédit est imputé sur l'ouverture de crédit hypothécaire consentie par la Banque selon les modalités ci-avant.

#### **Article 2. But du crédit**

Achat d'une habitation et refinancement

#### **Article 3. Conditions de mise à disposition**

Le montant total du crédit a été prêté aujourd'hui au crédité qui déclare avoir reçu cette somme à titre de prêt à intérêts, en présence du notaire soussigné, sous déduction des sommes dont question dans "le décompte", dont quittance.

#### **Article 4. Durée, intérêts, remboursement**

Le crédit doit être remboursé à la Banque dans un délai de 360 mois comme mentionné dans le tableau d'amortissement. Le taux d'intérêt applicable, appelé 'taux conventionnel' est de (0,3835 %) par mois, correspondant à un taux annuel réel de 4,70 %.

Etant donné que vous avez négocié un taux d'intérêt plus avantageux sur base de votre relation de client chez Record Bank, la réduction suivante, comprise dans le taux

d'intérêt mentionné ci-dessus, est soumise à la (aux) condition(s) suivante(s) :

- La réduction conditionnelle pour la souscription d'assurance solde restant dû Cardif, à concurrence chaque fois de 100% du capital emprunté s'élève à 0,00417 % par mois.

Si la (l'une des) condition(s) susmentionnée(s) cesse d'être remplie, la réduction correspondante ne sera plus acquise. Dans ce cas, nous vous transmettrons un plan d'amortissement actualisé sur la base du taux d'intérêt corrigé.

Afin de garantir le remboursement total du capital et le paiement régulier des intérêts, le créditeur s'engage à payer 360 mensualités comme repris dans le tableau d'amortissement ci-annexé, payables et exigibles à terme échu, et pour la première fois à la première échéance comme mentionné dans le tableau d'amortissement. En plus, des intérêts journaliers sont payés, au taux du crédit, sur les montants prélevés et ce, pour la période allant du premier paiement au cinquième du mois qui précède la première échéance. Ces intérêts journaliers sont payables un mois avant la première échéance.

Chaque mensualité comprend

- un mois d'intérêts, calculés au taux conventionnel sur le solde restant dû au début de chaque mois
- une somme variable destinée à l'amortissement du crédit (le capital)

La première mensualité s'élève à quatre cent quatre-vingt-quatre euros nonante-quatre cents (484,94 €). Cette mensualité varie chaque mois et est reprise dans le tableau d'amortissement ci-annexé, contenant le détail des remboursements en intérêts et capital ainsi que l'indication du solde restant dû après chaque paiement.

Tout paiement doit se faire au compte 922-1175357-46 par domiciliation depuis votre compte à vue ouvert auprès d'une institution financière belge. Si l'emprunteur est titulaire d'un compte à vue chez Record Bank, il habilite Record Bank, par la signature de cet acte, à débiter ce compte de tous les montants exigibles.

Si le crédit n'est pas encore prélevé à la première échéance des intérêts, stipulée dans le présent acte, le créditeur et le créduiteur conviennent que le créduiteur remet à une nouvelle date les échéances relatives au paiement des intérêts et du capital, la date d'entrée en vigueur et la date finale de la période d'amortissement ainsi que la date

d'entrée en vigueur d'une variation éventuelle du taux d'intérêt.

Cette nouvelle date tombera - tout en tenant compte de la durée du délai de prélèvement du crédit - chaque fois le premier d'un mois civil. Après avoir réalisé cette remise, le créditeur en avertira le crédité par écrit.

#### **Article 5. Taux fixe ou variable**

Le taux est variable. Il est révisable pour la première fois après 10 ans et ensuite tous les 5 ans, à la date anniversaire du crédit.

L'adaptation se fera aussi bien à la hausse qu'à la baisse dans la même mesure que les fluctuations de l'indice de référence pour les obligations linéaires avec une durée résiduelle de 5 ans. (indice E)

L'adaptation du taux d'intérêt se fera conformément à la formule ci-après :

taux d'intérêt après adaptation = taux d'intérêt de base + (indice de référence à l'adaptation - indice de référence de base)

indice de référence à l'adaptation = indice de référence du mois civil précédent la date de l'adaptation

indice de référence de base = indice de référence du mois civil précédent la date de la liste des tarifs.

L'indice de référence de base s'élève à 0,1984 sur une base mensuelle.

L'adaptation du taux d'intérêt est limitée, tant à la hausse qu'à la baisse à 2% sur base annuelle par rapport au taux d'intérêt initial.

Le taux d'intérêt ne sera adapté que si la différence, tant à la hausse qu'à la baisse, s'élève à 0,25 % sur base annuelle par rapport au taux d'intérêt de la période précédente.

#### **Article 6. Garanties**

Les débiteurs déclarent que toutes les garanties mentionnées dans les actes de crédit servent de sûretés pour le remboursement de tous les montants dont ils sont redevables ou dont ils pourraient être redevables à l'avenir à l'égard de Record Bank (entre autres crédits, opérations de paiement, obligations de caution et de garanties).

Le crédité s'engage à souscrire l'assurance solde restant dû auprès de la compagnie de son choix et pour une durée égale au délai de remboursement du crédit.

Une assurance solde restant dû a été conclue sur la tête de Monsieur Hur KUBAT pour un montant de cent vingt-six mille euros (126.000,00 €).

En cas de non-paiement d'une prime conformément aux conditions générales de la police, la banque peut s'en charger et exiger le montant au crédité, à moins que celui-ci ne lui ait communiqué, justificatifs à l'appui et en temps opportun, qu'il a souscrit une police auprès d'une autre compagnie.

Au cas où, lors du paiement, des taxes sont levées sur le capital assuré, le crédité ou ses ayants droit doit/doivent s'acquitter de la différence pour arriver à un remboursement total du crédit.

Le crédité ne doit en aucun cas maintenir la police d'assurance solde restant dû pour un capital assuré supérieur au solde restant dû.

Le crédité annexe au présent crédit l'assurance solde restant dû.

La banque accepte cette annexion. Lorsqu'un contrat annexé n'est pas conclu, est résilié, annulé ou réduit et que le crédité ne respecte plus l'obligation d'assurer de la manière prévue, le crédit peut être rendu exigible

#### **Article 7. Offre écrite et acte constitutif**

Le crédité déclare avoir reçu de la Banque une offre écrite contenant toutes les conditions du contrat et la durée de validité de l'offre ainsi qu'une copie de l'acte constitutif, c'est-à-dire de l'ouverture de crédit, du présent acte et du Règlement général.

En vue de l'enregistrement du présent acte, les parties déclarent que cet acte ainsi que le Règlement général et le tableau d'amortissement qui y sont matériellement annexés forment un tout indivisible sur le plan juridique.

#### **Article 8. Déclarations**

Le crédité déclare ne pas avoir d'autres dettes que celles mentionnées et/ou résultant du présent crédit et comme mentionné sur la formulaire de demande.

En ce qui concerne la clause relative à la cession de rémunération, chaque crédité déclare avoir été informé par le notaire du mécanisme de majoration pour enfant à charge prévu aux articles 34 et 34bis de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs. Ils déclarent également avoir reçu de celui-ci le formulaire de déclaration d'enfant à charge conforme au modèle repris dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 novembre 2006 qui le fixe.

#### Droits d'écriture

Le droit s'élève à cinquante euros (50,00 €).

#### DONT ACTE

Fait et passé à Bruxelles, date que dessus.

Les parties, présentes ou représentées comme dit est, nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte et de ses annexes éventuelles le 6 juillet 2010, soit au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties présentes ou représentées comme dit est, ont signé avec le notaire.

(SUIVENT LES SIGNATURES)

Enregistré quatre rôles deux renvois au 1<sup>er</sup> bureau de l'Enregistrement de Forest le 28 juillet 2010 volume 66 folio 39 case 0d . Reçu : mille trois cent quatre-vingt-six euros (1.386€).

Le receveur (signé) Verbutxel P.

## REGLEMENT GENERAL DES CREDITS

Le présent règlement général règle, sauf dérogations écrites, les relations en matière de crédits entre:

- Record Bank SA, ci-après dénommée "la Banque", ou tout ayant droit de la précitée;
- le bénéficiaire du crédit, ci-après dénommé "l'Emprunteur" ou "les Emprunteurs";
- toute(s) personne(s) ayant constitué des sûretés en faveur de la Banque.

### Art. 1. Formes de crédit

Lors de l'ouverture d'un crédit ou lorsqu'une convention ultérieure est conclue, les parties stipuleront sous quelle forme le crédit pourra être utilisé. La Banque a le droit de refuser certaines formes de crédit et n'est jamais tenue de justifier son refus.

La diversité des formes sous lesquelles le crédit peut être pris et les conditions particulières propres à chaque forme de crédit ne portent aucune atteinte à l'unicité du crédit.

### Art. 2. Mode de paiement

Tous les paiements, tant en principal qu'en intérêts et accessoires, à faire en vertu du crédit, doivent être effectués dans la devise du crédit, quittes et libres de toutes charges et retenues, taxes et contributions de toute nature, existantes ou futures, sur le compte mentionné dans l'acte, et ce sans avis préalable.

En cas de paiement total ou partiel d'un ou de plusieurs montants exigibles, la Banque peut affecter chaque paiement à son gré. Le paiement partiel du capital ne libère pas l'Emprunteur du paiement des intérêts sur le solde restant dû.

### Art. 3 Solidarité et indivisibilité des Emprunteurs et cautions

Les Emprunteurs et les cautions s'engagent solidairement et indivisiblement entre eux.

En cas de décès des Emprunteurs, les cautions ou de l'un d'eux ayant complet remboursement, il y aura solidarité et indivisibilité entre leurs héritiers et ayants droit, comme entre les Emprunteurs survivants, les cautions et les héritiers et ayants droit du précédent.

En vertu du principe de solidarité, des cautions renoncent aux priviléges de discussion et de division. En outre, les cautions 2037 du Code civil. Elles déclarent expressément renoncer au droit d'invoquer une exception de vice de consentement de la part de l'Emprunteur et à toute subrogation dans les droits de la Banque du chef de paiements faits à cette dernière, tant que le crédit n'a pas été complètement remboursé en principal, intérêts, frais et autres accessoires.

La Banque n'est pas tenue d'informer la caution de tout retard de paiement de la part de l'Emprunteur ou des modifications que la Banque peut apporter aux conditions du crédit, et plus particulièrement la modification du taux d'intérêt. A tout moment, la Banque a le droit de communiquer à la caution l'état des engagements de l'Emprunteur.

Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas au cautionnement à titre gratuit réglé par la loi du 3 juin 2007.

### Art. 4 Remboursement anticipé (uniquement applicable aux crédits soumis à la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire)

Le crédit peut, à tout moment, être remboursé anticipativement, soit totalement, soit partiellement.

Les remboursements anticipés partiels sont possibles à raison d'un remboursement anticipé par an ou de 10 % au moins du solde restant dû. Le montant des paiements mensuels sera réduit, sauf si l'Emprunteur demande expressément que la durée du crédit soit écourtée.

En cas de remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou forcé, il sera dû à la Banque une indemnité de remplacement égale à trois mois d'intérêts au taux conventionnel, calculée sur le (la partie du) solde restant dû remboursé(e) anticipativement. Aucune indemnité n'est due dans le cas d'un remboursement consécutif au décès en exécution d'une assurance solde restant dû.

### Art. 5 Retard et défaut de paiement

Tous les paiements effectués dans le cadre du crédit doivent l'être aux dates prévues.

En cas de non-paiement d'un montant en intérêts à l'échéance convenue, la Banque est en droit, sans préjudice de tout autre droit d'action qu'elle pourrait faire valoir, de majorer, pour cette échéance, le taux d'intérêt conventionnel de 0,5% l'an (0,04157 % par mois).

En cas de non-paiement d'un montant en capital à l'échéance convenue, la Banque est en droit, sans préjudice de tout autre droit d'action qu'elle pourrait faire valoir, d'exiger le paiement d'un immoratoire, calculé au taux conventionnel majoré de 0,5% l'an (0,04157 % par mois), sur le montant en capital impayé et ce, depuis l'échéance jusqu'à la date de paiement effectif dudit capital.

Les dispositions du précédent alinéa sont également d'application cas:

- d'exigibilité avant terme du présent crédit;
- de non-remboursement par les Emprunteurs, à la première demande de la Banque, de toute somme payée par la Banque pour le compte des Emprunteurs.

Dans ces cas, l'intérêt de retard sera calculé à partir de la date d'exigibilité ou de demande de remboursement jusqu'au jour de paiement effectif du capital ou de la somme avancée.

Lorsque des intérêts restent impayés un an après la date à laquelle sont devenus exigibles, ils deviennent productifs d'intérêts au taux crédit majoré de 0,5% l'an (0,04157 % par mois), en application de l'article 1154 du Code civil, sans préjudice du droit de la Banque d'invoquer l'application de la clause d'exigibilité avant terme. Pour les crédits soumis à la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire, les majorations d'intérêts dont question ci-dessus peuvent être appliquées que si la Banque, dans les trois mois de l'échéance, fait parvenir aux Emprunteurs un avertissement par lettre recommandée reprenant les conséquences du non-paiement.

### Art. 6 Exigibilité avant terme

Le crédit devient exigible de plein droit à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée adressée au Emprunteurs, leur rappelant la situation dans laquelle ils se trouvent et les conséquences de la non-régularisation de cette situation dans le délai visé:

- 1) dans tous les cas d'exigibilité avant terme prévus par la loi;
- 2) si un montant, quel qu'il soit, dû par les Emprunteurs, reste impayé 15 jours après la date de son exigibilité;
- 3) si l'inscription hypothécaire ne correspond pas au rang hypothécaire convenu dans l'acte constitutif;
- 4) si les biens affectés en garantie, hypothéqués ou faisant l'objet d'un mandat hypothécaire ou d'une promesse hypothécaire,
  - a) sont alienés totalement ou partiellement sous quelque forme que ce soit, expropriés, vendus, échangés, donnés entre vifs ou dégradés par la faute des Emprunteurs;
  - b) changent de nature ou de destination;
  - c) sont grevés d'une hypothèque, d'un mandat hypothécaire ou d'une promesse hypothécaire au profit d'autres créanciers sans l'accord préalable écrit de la Banque;
  - d) se déprécient de sorte que la créance n'est plus suffisamment garantie;
  - e) ont été ou sont grevés de priviléges, servitudes ou droits quelconques, de sorte que la valeur de la sûreté s'en trouve diminuée;
  - f) ont été ou sont loués pour plus de 9 ans ou à un prix inférieur au loyer normal, de sorte qu'une dépréciation de la valeur vénale est à craindre;
- 5) en cas d'inscription du privilège de l'entrepreneur ou architecte visé à l'article 27, 5<sup>e</sup> de la loi hypothécaire ou d'existence d'un privilège sur les biens devenus immeubles par nature ou par incorporation;
- 6) si, en cas de copropriété, l'acte de base est modifié au détriment des Emprunteurs et que de ce fait la garantie se trouve diminuée;
- 7) si l'immeuble financé par le crédit n'est pas complètement achevé ou n'est pas en parfait état locatif dans les 18 mois de la signature de l'acte de crédit ou si les travaux ne sont pas exécutés conformément aux plans et cahiers des charges ou aux usages;
- 8) si les déclarations faites dans l'acte constitutif, dans la demande de crédit ou dans d'autres documents inhérents au crédit sont inexactes;
- 9) si le crédit n'est pas utilisé dans le but communiqué;
- 10) si les Emprunteurs n'annexent pas l'assurance solde restant dû ou l'assurance incendie à la convention de crédit, tel que visé dans l'acte constitutif;
- 11) si les Emprunteurs ou une caution se trouvent en état d'insolvenabilité notoire, de faillite ou de déconfiture ou si leurs biens ont été saisis;

- 12) si l'Emprunteur perçoit anticipativement plus de 3 mois de loyer, en cas de cession ou de nantissement du loyer ou du contrat de bail au profit d'un tiers ou en cas de stipulation dans le contrat de bail de clauses qui seraient de nature à affecter la valeur vénale;
- 13) si la caution dénonce son engagement dans les cas autorisés par la loi;
- 14) si les Emprunteurs contreviennent à une obligation légale ou conventionnelle résultant de l'acte constitutif ou d'une convention annexe.

#### Art. 7 Frais

Tous les frais, droits et honoraires, y compris les frais de procédure tarifés liés au présent acte ainsi que ceux qui pourraient en résulter ou pourraient être faits pour l'établissement ou le maintien des sûretés fixées, ainsi que tous les frais redéposables en vertu des stipulations légales ou réglementaires, sont à charge de l'Emprunteur. A titre non limitatif ces frais comprennent : les frais d'inscription hypothécaire, de procuration hypothécaire et de son exécution, les frais de mainlevée, de quittance, de renouvellement de l'inscription hypothécaire, des mesures de procédure et de conservation, les frais d'envoi de lettres recommandées aux tarifs postaux en vigueur à la date considérée, ainsi que les frais d'expertise et de constitution de dossier. Les frais à charge du crédited sont payés par lui dans les 15 jours suivant la date de retrait si ces montants sont avancés par la Banque.

#### Art. 8 Autorisations

8.1. La Banque est expressément autorisée par l'Emprunteur à effectuer, en cas d'exigibilité avant terme, toutes les opérations comptables qui sont nécessaires pour unir les soldes débiteurs et créditeurs de ses comptes auprès de la Banque, à concurrence des montants exigibles en vertu du présent acte. Pour la réalisation de cette autorisation, tous les comptes, sur lesquels les opérations de l'Emprunteur sont enregistrées auprès de la Banque, font partie d'un seul compte.

8.2. En guise de garantie complémentaire et à concurrence des sommes exigibles, l'Emprunteur (et la caution) cède(nt) irrévocablement et par privilège à la Banque, au cas où l'Emprunteur ne respecterait pas ses engagements: la partie cessible et saisissable des salaires, commissions et indemnités, y compris des indemnités de chômage, de maladie et d'accident.

A cet effet, la Banque est autorisée à signifier, aux frais de l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable de celui-ci, la cession susmentionnée à l'employeur ainsi qu'aux débiteurs de l'Emprunteur; la Banque recevra les avoirs cédés contre quittance personnelle.

8.3. L'Emprunteur (et la caution) déclare(nt) donner en gage en faveur de la Banque, qui accepte, le produit de la vente des biens mobiliers et immobiliers, les loyers et les fermages, les épargnes et les dépôts ainsi que toute autre créance de l'Emprunteur (et de la caution) envers l'Emprunteur (et de la caution) et sans mise en demeure préalable de celui-ci (ceux-ci), à porter ce nantissement à la connaissance des débiteurs de l'Emprunteur (et de la caution).

Après notification du nantissement au débiteur ou reconnaissance dudit nantissement par le débiteur, la Banque est autorisée à exiger, aux frais de l'Emprunteur (et de la caution), le paiement des créances du débiteur par toute voie judiciaire ou autre et à réceptionner les paiements. Si cela s'avère nécessaire, l'Emprunteur (et la caution) autorise(nt) la Banque à entreprendre toutes les démarches et à effectuer les contrôles et éventuellement à entamer toute procédure utile pour recouvrer les créances mises en gage, et ce aux frais de l'Emprunteur (et de la caution).

8.4. En outre, la Banque peut, autorisée ici expressément par l'Emprunteur, céder à un tiers la créance à charge de l'Emprunteur ; les frais relatifs à l'acte de subrogation et les inscriptions et virements y liés sont à la charge de l'Emprunteur lorsque la cession résulte d'un défaut de paiement de la part de l'Emprunteur.

Les dispositions des articles 8.2 et 8.3 ne s'appliquent pas au cautionnement à titre gratuit réglé par la loi du 3 juin 2007.

#### Art. 9 Imputation des engagements et paiements

9.1. Tous les engagements, exigibles ou non, de l'Emprunteur envers la Banque qui résultent d'opérations préalables, simultanées ou consécutives aux présents engagements, sont ou seront imputables sur le crédit autorisé, et ce sans que la Banque soit tenue d'en informer l'Emprunteur préalablement.

9.2. En cas d'exigibilité de montants quelconques résultant de l'utilisation du présent crédit ou de la présente ouverture de crédit ou de quelconques engagements envers la Banque, cette dernière imputera, tout en en informant l'Emprunteur, tous les montants qui reviennent à l'Emprunteur, tant à sa demande qu'à la demande de tiers, garants ou non.

Toute réduction de facilités existantes et futures éventuelles accordées à l'Emprunteur, sera, sauf décision contraire expresse de la Banque, opérée par priorité au niveau des engagements non garantis par une hypothèque. Cela vaut également pour tous les remboursements.

#### Art. 10 Assurance des biens hypothéqués

Les propriétaires des biens hypothéqués, ainsi que des biens qui font l'objet d'un mandat hypothécaire ou d'une promesse hypothécaire, s'engagent à faire assurer les immeubles grevés et les immeubles qui seraient érigés sur les biens grevés, à concurrence de leur entière valeur de reconstruction, contre le risque d'incendie, la foudre, l'explosion ou le crash d'avions et à prouver l'existence de cette assurance et le paiement anticipé des primes à tout moment par la production de la police et des quittances.

La Banque est autorisée à payer personnellement les primes dont le montant sera, en l'occurrence, imputé ou non sur le crédit autorisé, au choix de la Banque.

Il sera stipulé dans la nouvelle police ou dans l'avenant à la police en vigueur que les effets de l'assurance ne pourront être suspendus qu'en cas de non-paiement des primes, moyennant la notification à la Banque d'un préavis de quinze jours.

En cas de défaut d'assurance, d'insuffisance ou d'inadéquation de l'assurance, la Banque est autorisée à contracter, aux frais de l'Emprunteur, les assurances nécessaires, sans qu'il puisse résulter de l'exercice ou non de cette possibilité une quelconque responsabilité à charge de la Banque.

La banque accepte que le contrat d'assurance soit annexé au crédit.

#### Art. 11 Vie privée et enregistrement et consultation dans la Centrale des Crédits aux Particuliers et dans le fichier ENR

Les fichiers suivants ont été consultés lors de l'examen de la demande de crédit:

- le fichier de la société RECORD BANK SA (la Banque), ayant son siège social au 16, avenue Henri Matisse à 1140 Evere, et de RECORD CREDIT SERVICES SCRL, ayant son siège social au 13, rue Georges Clemenceau à 4000 Liège;
- le fichier de la Centrale des Crédits aux Particuliers, Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 Bruxelles;
- les fichiers des enregistrements non régis de la Banque Nationale de Belgique (le fichier ENR), Boulevard de Berlaimont, 14 - 1000 Bruxelles.

Pour les crédits soumis à la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire, la convention de crédit fait l'objet d'un enregistrement dans la Centrale des Crédits aux Particuliers, conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> ou 2<sup>er</sup>, de la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers dans le but de lutter contre le surendettement de l'Emprunteur, en fournissant au prêteur des informations concernant les crédits en cours et les éventuelles défaillances de paiement. Les renseignements communiqués par RECORD BANK SA à la Centrale ne peuvent être utilisés que dans le cadre de l'octroi ou de la gestion de crédits ou de moyens de paiement, susceptibles de grever le patrimoine privé d'une personne physique et dont l'exécution peut être poursuivie sur le patrimoine privé de cette personne. Ces renseignements ne peuvent être utilisés à des fins de prospection commerciale.

Lorsqu'une somme due dans le cadre d'un crédit à usage privé, n'a pas été payée trois mois après la date de son échéance ou un mois après l'avertissement envoyé par lettre recommandée reprenant les conséquences du non-paiement, la Banque communique le défaut de paiement à la Banque Nationale de Belgique afin qu'il soit enregistré dans la Centrale des Crédits aux Particuliers.

Pour les crédits non soumis à la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire, les Emprunteurs sont informés que leurs défauts de paiement seront enregistrés et communiqués aux personnes auxquelles cette communication est autorisée par la loi et aux conditions définies par la loi, et en particulier au fichier des enregistrements non régis de la Banque Nationale de Belgique (le fichier ENR), Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 Bruxelles.

L'Emprunteur a accès, sans frais, aux données enregistrées à son nom et peut, librement et sans frais, demander la rectification et la suppression des données enregistrées à son nom. En cas de

rectification, la Banque est tenue de communiquer cette rectification aux personnes qui ont obtenu des renseignements de la Centrale ou du fichier ENR et que l'Emprunteur indique. L'Emprunteur qui souhaite exercer son droit d'accès, s'adresse au responsable du traitement et joint à sa requête une photocopie recto verso lisible de sa carte d'identité. La demande de rectification ou de suppression des données erronées enregistrées à son nom doit également être accompagnée de tout document justifiant le bien-fondé de ladite demande.

Les données relatives au contrat de crédit sont communiquées à la Centrale dans les deux jours ouvrables de la conclusion du contrat. Lorsqu'il est mis fin au contrat avant terme, la Banque en informe la Centrale dans les deux jours ouvrables qui suivent le remboursement du montant restant dû.

Les données sont conservées comme suit :

- 1<sup>er</sup> trois mois et huit jours ouvrables après la date de la fin du contrat,
- 2<sup>eme</sup> le cas échéant, jusqu'à la date de la communication par la Banque du remboursement anticipé. Toutes les données sont détruites au terme de ces délais.

Les délais de conservation des données en cas de défaut de paiement sont les suivants :

- 1<sup>er</sup> douze mois à partir de la date de régularisation du contrat de crédit
- 2<sup>eme</sup> au maximum dix ans à partir de la date du premier enregistrement d'un défaut de paiement, que le contrat de crédit ait été régularisé ou non.

#### **Art. 12 Conditions supplémentaires applicables aux crédits qui ne sont pas soumis à la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire**

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux autres dispositions. En cas de contradiction, toutefois, les dispositions de l'art. 12 ont la priorité.

##### **12.1. Clause indemnitaire**

La Banque a le droit d'appliquer de plein droit et sans préavis préalable, en sus de l'intérêt moratoire, une clause indemnitaire à concurrence de 0,5 % le mois sur le capital non payé.

##### **12.2. Frais d'envoi**

Les frais de toute correspondance sont imputés à l'Emprunteur aux tarifs postaux en vigueur à la date de l'envoi, augmentés de:

- 2,5 EUR pour les envois ordinaires;
- 7,5 EUR pour les envois recommandés.

Ces montants peuvent être augmentés en cas de hausse de l'index des prix à la consommation.

##### **12.3. Remboursement anticipé**

Les remboursements anticipés (tant totaux que partiels) ne sont pas autorisés. L'Emprunteur qui, en dépit de cette interdiction, procède au remboursement anticipé du crédit contrevient à ses obligations contractuelles. Dans ce cas, la Banque a le droit soit de refuser le remboursement anticipé, soit d'exiger réparation de la perte réellement subie du fait de la décision unilatérale de l'Emprunteur de rembourser anticipativement le crédit.

Cette indemnité de rupture, appelée funding loss, est égale à la différence entre les intérêts que la Banque aurait perçus de l'Emprunteur si les fonds empruntés avaient été remboursés suivant le plan d'amortissement conventionnel et les intérêts qu'elle perçoit lors du réinvestissement de ces fonds à un taux interbancaire moyen pondéré pendant la durée restant à courir jusqu'à la prochaine révision contractuelle du taux ou, à défaut, jusqu'au terme du crédit.

L'indemnité ne pourra en aucun cas être inférieure à six mois d'intérêts, calculés au taux du crédit sur le capital remboursé anticipativement.

La même indemnité de rupture (funding loss) est également due dans tous les cas où la Banque se trouve contrainte de résilier le crédit avant terme ou dans le cas de non-remboursement du capital au terme du crédit.

##### **12.4. Information à fournir par l'Emprunteur et information à collecter par la Banque**

L'Emprunteur s'engage à fournir, à la première demande de la Banque toute information que cette dernière juge utile à l'évaluation de sa situation économique, financière et patrimoniale. En outre, l'Emprunteur s'engage à informer spontanément la Banque de tout fait qui soit de nature à influer de manière significative sur cette situation, plus particulièrement de toute procédure judiciaire en cours ou à venir et de tout événement visé à l'article 6.

En outre, la Banque est autorisée, à tout moment et aux frais de l'Emprunteur:

- à réaliser personnellement ou à commander à des experts désignés par elle une analyse de cette situation, sans que sa responsabilité puisse être engagée d'une manière quelconque;
- à collecter auprès de tout tiers des informations en vue d'une telle évaluation;
- à se faire livrer tous les extraits cadastraux, ainsi que les attestations confirmant les inscriptions hypothécaires et/ou le nantissement de fonds de commerce se rapportant aux biens de l'Emprunteur, de la caution, du donneur de gage ou du tiers garant.

L'Emprunteur autorise l'Office National de Sécurité Sociale l'Administration des Contributions Directes et l'Administration de la TVA à communiquer à la Banque, qui en fait la demande, si l'Emprunteur respecte ses obligations légales et, le cas échéant, le montant des arriérés.

##### **12.5 Exigibilité avant terme**

Indépendamment du fait que la durée du crédit soit limitée ou non dans le temps, la Banque est autorisée, par le biais d'une lettre simple ou recommandée produisant ses effets à partir de la date d'envoi et sans préavis, à suspendre le crédit ou à y mettre fin, en tout ou en partie, et peut, dans ce dernier cas, exiger d'être déchargée des engagements qu'elle a contractés sous la responsabilité de l'Emprunteur, et d'être remboursée immédiatement des engagements de l'Emprunteur, étant entendu que cette décharge et ce remboursement, en cas de réduction du crédit, sont limités aux engagements qui excèdent le montant qui demeure en vigueur, dans les cas visés à l'art. 6 ainsi que dans les cas suivants:

- a) lorsque, dans les trois jours de la demande qui lui a été adressée par lettre simple, l'Emprunteur reste en défaut de ramener un dépassement de crédit dans les limites du crédit autorisé ou, de la même manière, reste en défaut de payer les intérêts, provisions et frais qui font que le solde débiteur du compte courant excède le crédit autorisé;
- b) si l'Emprunteur ne respecte pas les obligations légales ou réglementaires applicables à l'exercice de son activité commerciale ou professionnelle;
- c) si l'Emprunteur est une personne physique:
  - en cas de décès;
  - en cas d'incapacité, de mise sous conseil judiciaire ou de toute autre forme d'incapacité légale;
  - en cas de modification de son régime matrimonial;
  - en cas de dissolution de la communauté, en cas de demande de séparation de biens judiciaire, en cas d'introduction d'une procédure de divorce ou de séparation de corps;
- d) si l'Emprunteur est une personne morale:
  - en cas de modification de la forme de la société ou de l'association;
  - en cas de dissolution, liquidation, fusion, absorption ou scission (même partielle);
  - en cas de réduction de capital;
  - en cas de modification de l'objet de la société ou de l'association;
  - en cas de départ, pour quelque raison que ce soit, d'un associé à la responsabilité illimitée ou en cas de cessation des fonctions d'un gérant/administrateur dont la présence était déterminante pour l'octroi du crédit;
  - si les actionnaires majoritaires actuels perdent la majorité des droits de vote ou si l'Emprunteur cesse, à l'égard de son actionnaire principal actuel, d'être une entreprise liée ou une entreprise avec laquelle il existe un lien de participation au sens du droit comptable;
  - en cas de faillite, de demande de concordat judiciaire ou de liquidation de l'actionnaire principal;
  - en cas de désaccord sérieux entre les administrateurs, gérants ou associés;
  - s'il s'agit d'une société de personnes, en cas de retrait d'un associé;
  - s'il ressort des comptes annuels, d'un relevé comptable, d'une estimation du patrimoine ou d'une expertise que l'actif net de l'Emprunteur ou du groupe d'entreprises dont les comptes sont consolidés et auquel il appartient, a été réduit, perdu ou rendu indisponible à concurrence de plus d'un quart par rapport aux comptes annuels les plus récents, publiés ou non;
  - s'il se produit un événement qui, à court terme, est susceptible de conduire à l'une de ces situations;
  - en cas de cessation ou de modification, même partiellement, de l'activité de l'Emprunteur ou en cas de simple manifestation d'une telle intention; s'il se produit un événement qui, à court terme, est susceptible de conduire à l'une de ces situations;

- e) si l'Emprunteur émet un chèque sans provision, s'il met en circulation un effet de commerce non valable, si un chèque ou effet de commerce émis par lui est protesté, s'il est poursuivi pour défaut de paiement d'un chèque ou d'un effet de commerce;
- f) si l'Emprunteur ne paie pas ses créanciers privilégiés, notamment ses travailleurs, l'Administration fiscale, l'Office National de Sécurité Sociale;
- g) si l'Emprunteur se trouve ou déclare qu'il se trouvera prochainement dans une situation de droit ou de fait qui implique une cessation de paiements ou affecte sa solvabilité ou la continuité de son entreprise; s'il est privé, même partiellement, de la gestion de ses biens; si une demande de concordat judiciaire formée par l'Emprunteur est rejetée; si l'Emprunteur ne satisfait plus aux conditions d'un concordat judiciaire; si le tribunal n'accorde pas une suspension de paiement définitive; s'il est mis fin à la suspension provisoire ou définitive; si la Banque ou tout autre créancier recouvre le plein exercice de ses droits;
- h) si la caution, le tiers garant ou le donneur de gage se trouve dans l'un des cas énumérés aux points a à g ci-dessus;
- i) dans le cas où l'ouverture de crédit est garantie par un gage sur fonds de commerce: si l'inscription du nantissement ne correspond pas au rang convenu dans l'acte de crédit; si ledit fonds de commerce est déplacé en tout ou en partie sans l'accord préalable de la Banque; si l'immeuble qui appartient au donneur de gage et dans lequel le fonds de commerce est exploité, est grevé de droits ou de sûretés; si le contrat de bail concernant l'immeuble dans lequel le fonds de commerce est exploité est dissous ou s'il est renoncé au droit d'en obtenir le renouvellement;
- j) si l'Emprunteur ou un administrateur de droit ou de fait de l'Emprunteur, est impliqué, à quelque titre que ce soit, dans des opérations considérées comme anormales ou irrégulières en vertu des usages et pratiques généralement admis, ou fait des déclarations incomplètes ou inexactes, plus particulièrement en ce qui concerne les composantes de l'actif et du passif de son patrimoine; si des poursuites judiciaires ont été entamées contre l'Emprunteur ou un administrateur de droit ou de fait de l'Emprunteur qui pourraient aboutir à une condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle;
- k) en cas de non-respect ou d'exigibilité avant terme des engagements à l'égard de la Banque ou de tout autre créancier;
- l) en cas de disparition, de dépréciation ou d'indisponibilité totale ou partielle d'une sûreté donnée à la Banque ou du patrimoine de l'Emprunteur (plus particulièrement en cas de saisie), mais aussi en cas d'attribution d'un droit, d'un mandat ou d'une sûreté sur ledit patrimoine ou sur une partie dudit patrimoine au profit d'un tiers; en cas de mise en vigueur d'une clause de réserve de propriété par un fournisseur; s'il se produit un événement qui, de l'avis de la Banque, est susceptible, à terme, de conduire à l'une de ces situations; conformément à la loi du 25 avril 2007, en cas de transcription d'une déclaration d'insaisissabilité d'un bien du patrimoine de l'Emprunteur ou d'un bien sur lequel une sûreté en faveur de la Banque a été constituée;
- m) si une sûreté constituée pour une durée déterminée n'est pas renouvelée au plus tard un mois avant l'échéance;
- n) si le patrimoine de l'Emprunteur n'est, selon la Banque, pas suffisamment assuré; en cas d'annulation, même temporaire, des effets d'une police d'assurance dont le bénéfice a été accordé à la Banque par nantissement ou qui couvre un bien faisant l'objet d'un engagement en faveur de la Banque;
- o) en cas de survenance d'un événement de nature à ébranler la confiance de la Banque dans l'Emprunteur, la caution, le tiers garant ou le donneur de gage, ou dans la valeur des sûretés couvrant les engagements de l'Emprunteur.

Si, nonobstant la survenance de l'un des événements visés à l'article 6 ou à l'article 12.5 points a) à o), la Banque ne fait pas usage de son droit de suspendre le crédit ou d'y mettre fin et d'en exiger le remboursement immédiat, ou ne fait que partiellement usage de ce droit en diminuant le crédit, cette situation ne peut être invoquée comme une renonciation de la part de la Banque aux droits qui lui sont concédés par le présent article.

En la présence de plusieurs Emprunteurs, cautions, tiers garants ou donneurs de gage, la survenance de l'un des événements visés ci-dessus dans le chef de l'un d'entre eux, autorise la Banque à mettre fin au crédit ou à le suspendre à l'égard de toutes les parties.

La résiliation par la Banque peut être annulée avec effet rétroactif et considérée comme une suspension. Le crédit initial continue simplement à courir, sans aucune novation et avec maintien de toutes les garanties, y compris pour les opérations ultérieures.

#### Art. 13. Compétence

Les droits et obligations découlant de la présente convention sont soumis au droit belge. Sous réserve des cas où les tribunaux

compétents sont désignés par des dispositions légales impératives, la Banque, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, est autorisée à porter ou à faire porter tout litige, dans les limites légales, devant les tribunaux de Bruxelles ou devant les tribunaux de l'arrondissement dans lequel est situé le siège social ou le domicile réel ou élu de l'Emprunteur, de la caution ou du tiers garant.

#### Art. 14 Contradiction

En cas de contradiction entre le présent règlement général et l'acte de crédit, les dispositions de l'acte de crédit ont la priorité.



Mr. Hur Kubat  
Bld Emile Bockstaal 370  
1020 Laeken

Votre référence	Notre référence	Tél. direct	Fax direct
	CL-CP/Damien Wanet/544166	02/728.93.14	02/728.90.21

Evere, 07-07-2010.

#### TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE L'UTILISATION N° 922-1175357-46

**Montant du crédit:** 126.000,00 EUR  
**Fréquence du paiement:** Mensuelle

#### TAUX D'INTERET

**Taux d'intérêt périodique:** 0,3835 % (par mois )  
**Taux d'intérêt annuel:** 4,7 %

#### DUREE

**Durée (période de prélèvement non comprise):** 360 mois  
**Période de prélèvement:** 0 mois

#### DONNEES

**Date de l'acte:** 26-07-2010  
**Date anniversaire de révision du taux:** 05-08  
**Première échéance:** 05-09-2010  
**Premier paiement du capital:** 05-09-2010



Tableau d'amortissement de l'utilisation n° 922-1175357-46 :  
Montant du crédit : 126.000,00 EUR

Echéance	Intérêt (EUR)	Amortissement (EUR)	Total (EUR)	Capital restant dû (EUR)
000	05-08-2010	144,95	0,00	144,95
001	05-09-2010	483,17	1,77	484,94
002	05-10-2010	483,17	3,71	486,88
003	05-11-2010	483,15	5,65	488,80
004	05-12-2010	483,13	7,59	490,72
005	05-01-2011	483,10	9,53	492,63
006	05-02-2011	483,06	11,47	494,53
007	05-03-2011	483,02	13,41	496,43
008	05-04-2011	482,97	15,35	498,32
009	05-05-2011	482,91	17,29	500,20
010	05-06-2011	482,84	19,23	502,07
011	05-07-2011	482,77	21,17	503,94
012	05-08-2011	482,69	23,11	505,80
013	05-09-2011	482,60	25,05	507,65
014	05-10-2011	482,50	26,99	509,49
015	05-11-2011	482,40	28,93	511,33
016	05-12-2011	482,29	30,87	513,16
017	05-01-2012	482,17	32,81	514,98
018	05-02-2012	482,05	34,75	516,80
019	05-03-2012	481,91	36,69	518,60
020	05-04-2012	481,77	38,63	520,40
021	05-05-2012	481,62	40,57	522,19
022	05-06-2012	481,47	42,51	523,98
023	05-07-2012	481,31	44,45	525,76
024	05-08-2012	481,13	46,39	527,52
025	05-09-2012	480,96	48,33	529,29
026	05-10-2012	480,77	50,27	531,04
027	05-11-2012	480,58	52,21	532,79
028	05-12-2012	480,38	54,15	534,53
029	05-01-2013	480,17	56,09	536,26
030	05-02-2013	479,96	58,03	537,99
031	05-03-2013	479,73	59,97	539,70
032	05-04-2013	479,50	61,91	541,41
033	05-05-2013	479,27	63,85	543,12
034	05-06-2013	479,02	65,79	544,81
035	05-07-2013	478,77	67,73	546,50
036	05-08-2013	478,51	69,67	548,18
037	05-09-2013	478,24	71,61	549,85
038	05-10-2013	477,97	73,55	551,52
039	05-11-2013	477,69	75,49	553,18
040	05-12-2013	477,40	77,43	554,83
041	05-01-2014	477,10	79,37	556,47
042	05-02-2014	476,79	81,31	558,10
043	05-03-2014	476,48	83,25	559,73
044	05-04-2014	476,16	85,19	561,35
045	05-05-2014	475,84	87,13	562,97
046	05-06-2014	475,50	89,07	564,57
047	05-07-2014	475,16	91,01	566,17
048	05-08-2014	474,81	92,95	567,76
049	05-09-2014	474,46	94,89	569,35
050	05-10-2014	474,09	96,83	570,92
051	05-11-2014	473,72	98,77	572,49
052	05-12-2014	473,34	100,71	574,05
053	05-01-2015	472,96	102,65	575,61
054	05-02-2015	472,56	104,59	577,15
055	05-03-2015	472,16	106,53	578,69
056	05-04-2015	471,75	108,47	580,22
057	05-05-2015	471,34	110,41	581,75
058	05-06-2015	470,91	112,35	583,26
059	05-07-2015	470,48	114,29	584,77
060	05-08-2015	470,04	116,23	586,27
061	05-09-2015	469,60	118,17	587,77
062	05-10-2015	469,14	120,11	589,25



Tableau d'amortissement de l'utilisation n° 922-1175357-46 :  
Montant du crédit : 126.000,00 EUR

Echéance	Intérêt (EUR)	Amortissement (EUR)	Total (EUR)	Capital restant dû (EUR)
063	468,68	122,05	590,73	122.099,67
064	468,22	123,99	592,21	121.975,68
065	467,74	125,93	593,67	121.849,75
066	467,26	127,87	595,13	121.721,88
067	466,77	129,81	596,58	121.592,07
068	466,27	131,75	598,02	121.460,32
069	465,76	133,69	599,45	121.326,63
070	465,25	135,63	600,88	121.191,00
071	464,73	137,57	602,30	121.053,43
072	464,20	139,51	603,71	120.913,92
073	463,67	141,45	605,12	120.772,47
074	463,13	143,39	606,52	120.629,08
075	462,58	145,33	607,91	120.483,75
076	462,02	147,27	609,29	120.336,48
077	461,45	149,21	610,66	120.187,27
078	460,88	151,15	612,03	120.036,12
079	460,30	153,09	613,39	119.883,03
080	459,72	155,03	614,75	119.728,00
081	459,12	156,97	616,09	119.571,03
082	458,52	158,91	617,43	119.412,12
083	457,91	160,85	618,76	119.251,27
084	457,29	162,79	620,08	119.088,48
085	456,67	164,73	621,40	118.923,75
086	456,04	166,67	622,71	118.757,08
087	455,40	168,61	624,01	118.588,47
088	454,75	170,55	625,30	118.417,92
089	454,10	172,49	626,59	118.245,43
090	453,44	174,43	627,87	118.071,00
091	452,77	176,37	629,14	117.894,63
092	452,09	178,31	630,40	117.716,32
093	451,41	180,25	631,66	117.536,07
094	450,72	182,19	632,91	117.353,88
095	450,02	184,13	634,15	117.169,75
096	449,31	186,07	635,38	116.983,68
097	448,60	188,01	636,61	116.795,67
098	447,88	189,95	637,83	116.605,72
099	447,15	191,89	639,04	116.413,83
100	446,41	193,83	640,24	116.220,00
101	445,67	195,77	641,44	116.024,23
102	444,92	197,71	642,63	115.826,52
103	444,16	199,65	643,81	115.626,87
104	443,39	201,59	644,98	115.425,28
105	442,62	203,53	646,15	115.221,75
106	441,84	205,47	647,31	115.016,28
107	441,05	207,41	648,46	114.808,87
108	440,26	209,35	649,61	114.599,52
109	439,45	211,29	650,74	114.388,23
110	438,64	213,23	651,87	114.175,00
111	437,83	215,17	653,00	113.959,83
112	437,00	217,11	654,11	113.742,72
113	436,17	219,05	655,22	113.523,67
114	435,33	220,99	656,32	113.302,68
115	434,48	222,93	657,41	113.079,75
116	433,63	224,87	658,50	112.854,88
117	432,76	226,81	659,57	112.628,07
118	431,89	228,75	660,64	112.399,32
119	431,02	230,69	661,71	112.168,63
120	430,13	232,63	662,76	111.936,00
121	429,24	234,57	663,81	111.701,43
122	428,34	236,51	664,85	111.464,92
123	427,43	238,45	665,88	111.226,47
124	426,52	240,39	666,91	110.986,08
125	425,60	242,33	667,93	110.743,75



Tableau d'amortissement de l'utilisation n° 922-1175357-46 :  
Montant du crédit : 126.000,00 EUR

Echéance	Intérêt (EUR)	Amortissement (EUR)	Total (EUR)	Capital restant dû (EUR)
126	05-02-2021	424,67	244,27	668,94
127	05-03-2021	423,73	246,21	669,94
128	05-04-2021	422,79	248,15	670,94
129	05-05-2021	421,84	250,09	671,93
130	05-06-2021	420,88	252,03	672,91
131	05-07-2021	419,91	253,97	673,88
132	05-08-2021	418,94	255,91	674,85
133	05-09-2021	417,96	257,85	675,81
134	05-10-2021	416,97	259,79	676,76
135	05-11-2021	415,97	261,73	677,70
136	05-12-2021	414,97	263,67	678,64
137	05-01-2022	413,96	265,61	679,57
138	05-02-2022	412,94	267,55	680,49
139	05-03-2022	411,91	269,49	681,40
140	05-04-2022	410,88	271,43	682,31
141	05-05-2022	409,84	273,37	683,21
142	05-06-2022	408,79	275,31	684,10
143	05-07-2022	407,73	277,25	684,98
144	05-08-2022	406,67	279,19	685,86
145	05-09-2022	405,60	281,13	686,73
146	05-10-2022	404,52	283,07	687,59
147	05-11-2022	403,44	285,01	688,45
148	05-12-2022	402,34	286,95	689,29
149	05-01-2023	401,24	288,89	690,13
150	05-02-2023	400,13	290,83	690,96
151	05-03-2023	399,02	292,77	691,79
152	05-04-2023	397,90	294,71	692,61
153	05-05-2023	396,77	296,65	693,42
154	05-06-2023	395,63	298,59	694,22
155	05-07-2023	394,48	300,53	695,01
156	05-08-2023	393,33	302,47	695,80
157	05-09-2023	392,17	304,41	696,58
158	05-10-2023	391,00	306,35	697,35
159	05-11-2023	389,83	308,29	698,12
160	05-12-2023	388,65	310,23	698,88
161	05-01-2024	387,46	312,17	699,63
162	05-02-2024	386,26	314,11	700,37
163	05-03-2024	385,06	316,05	701,11
164	05-04-2024	383,84	317,99	701,83
165	05-05-2024	382,62	319,93	702,55
166	05-06-2024	381,40	321,87	703,27
167	05-07-2024	380,16	323,81	703,97
168	05-08-2024	378,92	325,75	704,67
169	05-09-2024	377,67	327,69	705,36
170	05-10-2024	376,42	329,63	706,05
171	05-11-2024	375,15	331,57	706,72
172	05-12-2024	373,88	333,51	707,39
173	05-01-2025	372,60	335,45	708,05
174	05-02-2025	371,32	337,39	708,71
175	05-03-2025	370,02	339,33	709,35
176	05-04-2025	368,72	341,27	709,99
177	05-05-2025	367,41	343,21	710,62
178	05-06-2025	366,10	345,15	711,25
179	05-07-2025	364,77	347,09	711,86
180	05-08-2025	363,44	349,03	712,47
181	05-09-2025	362,10	350,97	713,07
182	05-10-2025	360,76	352,91	713,67
183	05-11-2025	359,40	354,85	714,25
184	05-12-2025	358,04	356,79	714,83
185	05-01-2026	356,67	358,73	715,40
186	05-02-2026	355,30	360,67	715,97
187	05-03-2026	353,92	362,61	716,53
188	05-04-2026	352,52	364,55	717,07

U  
V  
f



Tableau d'amortissement de l'utilisation n° 922-1175357-46:  
Montant du crédit : 126.000,00 EUR

Echéance	Intérêt (EUR)	Amortissement (EUR)	Total (EUR)	Capital restant dû (EUR)
189	05-05-2026	351,13	366,49	717,62
190	05-06-2026	349,72	368,43	718,15
191	05-07-2026	348,31	370,37	718,68
192	05-08-2026	346,89	372,31	719,20
193	05-09-2026	345,46	374,25	719,71
194	05-10-2026	344,03	376,19	720,22
195	05-11-2026	342,58	378,13	720,71
196	05-12-2026	341,13	380,07	721,20
197	05-01-2027	339,68	382,01	721,69
198	05-02-2027	338,21	383,95	722,16
199	05-03-2027	336,74	385,89	722,63
200	05-04-2027	335,26	387,83	723,09
201	05-05-2027	333,77	389,77	723,54
202	05-06-2027	332,28	391,71	723,99
203	05-07-2027	330,77	393,65	724,42
204	05-08-2027	329,26	395,59	724,85
205	05-09-2027	327,75	397,53	725,28
206	05-10-2027	326,22	399,47	725,69
207	05-11-2027	324,69	401,41	726,10
208	05-12-2027	323,15	403,35	726,50
209	05-01-2028	321,61	405,29	726,90
210	05-02-2028	320,05	407,23	727,28
211	05-03-2028	318,49	409,17	727,66
212	05-04-2028	316,92	411,11	728,03
213	05-05-2028	315,34	413,05	728,39
214	05-06-2028	313,76	414,99	728,75
215	05-07-2028	312,17	416,93	729,10
216	05-08-2028	310,57	418,87	729,44
217	05-09-2028	308,96	420,81	729,77
218	05-10-2028	307,35	422,75	730,10
219	05-11-2028	305,73	424,69	730,42
220	05-12-2028	304,10	426,63	730,73
221	05-01-2029	302,46	428,57	731,03
222	05-02-2029	300,82	430,51	731,33
223	05-03-2029	299,17	432,45	731,62
224	05-04-2029	297,51	434,39	731,90
225	05-05-2029	295,85	436,33	732,18
226	05-06-2029	294,17	438,27	732,44
227	05-07-2029	292,49	440,21	732,70
228	05-08-2029	290,80	442,15	732,95
229	05-09-2029	289,11	444,09	733,20
230	05-10-2029	287,41	446,03	733,44
231	05-11-2029	285,69	447,97	733,66
232	05-12-2029	283,98	449,91	733,89
233	05-01-2030	282,25	451,85	734,10
234	05-02-2030	280,52	453,79	734,31
235	05-03-2030	278,78	455,73	734,51
236	05-04-2030	277,03	457,67	734,70
237	05-05-2030	275,28	459,61	734,89
238	05-06-2030	273,51	461,55	735,06
239	05-07-2030	271,74	463,49	735,23
240	05-08-2030	269,97	465,43	735,40
241	05-09-2030	268,18	467,37	735,55
242	05-10-2030	266,39	469,31	735,70
243	05-11-2030	264,59	471,25	735,84
244	05-12-2030	262,78	473,19	735,97
245	05-01-2031	260,97	475,13	736,10
246	05-02-2031	259,15	477,07	736,22
247	05-03-2031	257,32	479,01	736,33
248	05-04-2031	255,48	480,95	736,43
249	05-05-2031	253,64	482,89	736,53
250	05-06-2031	251,78	484,83	736,61
251	05-07-2031	249,92	486,77	736,69

U  
J



Tableau d'amortissement de l'utilisation n° 922-1175357-46 :  
Montant du crédit : 126.000,00 EUR

Echéance	Intérêt (EUR)	Amortissement (EUR)	Total (EUR)	Capital restant dû (EUR)
252	05-08-2031	248,06	488,71	736,77
253	05-09-2031	246,18	490,65	736,83
254	05-10-2031	244,30	492,59	736,89
255	05-11-2031	242,41	494,53	736,94
256	05-12-2031	240,52	496,47	736,99
257	05-01-2032	238,61	498,41	737,02
258	05-02-2032	236,70	500,35	737,05
259	05-03-2032	234,78	502,29	737,07
260	05-04-2032	232,86	504,23	737,09
261	05-05-2032	230,92	506,17	737,09
262	05-06-2032	228,98	508,11	737,09
263	05-07-2032	227,03	510,05	737,08
264	05-08-2032	225,08	511,99	737,07
265	05-09-2032	223,11	513,93	737,04
266	05-10-2032	221,14	515,87	737,01
267	05-11-2032	219,17	517,81	736,98
268	05-12-2032	217,18	519,75	736,93
269	05-01-2033	215,19	521,69	736,88
270	05-02-2033	213,19	523,63	736,82
271	05-03-2033	211,18	525,57	736,75
272	05-04-2033	209,16	527,51	736,67
273	05-05-2033	207,14	529,45	736,59
274	05-06-2033	205,11	531,39	736,50
275	05-07-2033	203,07	533,33	736,40
276	05-08-2033	201,03	535,27	736,30
277	05-09-2033	198,97	537,21	736,18
278	05-10-2033	196,91	539,15	736,06
279	05-11-2033	194,85	541,09	735,94
280	05-12-2033	192,77	543,03	735,80
281	05-01-2034	190,69	544,97	735,66
282	05-02-2034	188,60	546,91	735,51
283	05-03-2034	186,50	548,85	735,35
284	05-04-2034	184,40	550,79	735,19
285	05-05-2034	182,29	552,73	735,02
286	05-06-2034	180,17	554,67	734,84
287	05-07-2034	178,04	556,61	734,65
288	05-08-2034	175,90	558,55	734,45
289	05-09-2034	173,76	560,49	734,25
290	05-10-2034	171,61	562,43	734,04
291	05-11-2034	169,46	564,37	733,83
292	05-12-2034	167,29	566,31	733,60
293	05-01-2035	165,12	568,25	733,37
294	05-02-2035	162,94	570,19	733,13
295	05-03-2035	160,75	572,13	732,88
296	05-04-2035	158,56	574,07	732,63
297	05-05-2035	156,36	576,01	732,37
298	05-06-2035	154,15	577,95	732,10
299	05-07-2035	151,93	579,89	731,82
300	05-08-2035	149,71	581,83	731,54
301	05-09-2035	147,48	583,77	731,25
302	05-10-2035	145,24	585,71	730,95
303	05-11-2035	142,99	587,65	730,64
304	05-12-2035	140,74	589,59	730,33
305	05-01-2036	138,48	591,53	730,01
306	05-02-2036	136,21	593,47	729,68
307	05-03-2036	133,94	595,41	729,35
308	05-04-2036	131,65	597,35	729,00
309	05-05-2036	129,36	599,29	728,65
310	05-06-2036	127,06	601,23	728,29
311	05-07-2036	124,76	603,17	727,93
312	05-08-2036	122,45	605,11	727,56
313	05-09-2036	120,12	607,05	727,17
314	05-10-2036	117,80	608,99	726,79



Tableau d'amortissement de l'utilisation n° 922-1175357-46 :  
Montant du crédit : 126.000,00 EUR

Echéance	Intérêt (EUR)	Amortissement (EUR)	Total (EUR)	Capital restant dû (EUR)
315	05-11-2036	115,46	610,93	29.499,75
316	05-12-2036	113,12	612,87	28.886,88
317	05-01-2037	110,77	614,81	28.272,07
318	05-02-2037	108,41	616,75	27.655,32
319	05-03-2037	106,05	618,69	27.036,63
320	05-04-2037	103,67	620,63	26.416,00
321	05-05-2037	101,29	622,57	25.793,43
322	05-06-2037	98,91	624,51	25.168,92
323	05-07-2037	96,51	626,45	24.542,47
324	05-08-2037	94,11	628,39	23.914,08
325	05-09-2037	91,70	630,33	23.283,75
326	05-10-2037	89,28	632,27	22.651,48
327	05-11-2037	86,86	634,21	22.017,27
328	05-12-2037	84,43	636,15	21.381,12
329	05-01-2038	81,99	638,09	20.743,03
330	05-02-2038	79,54	640,03	20.103,00
331	05-03-2038	77,08	641,97	19.461,03
332	05-04-2038	74,62	643,91	18.817,12
333	05-05-2038	72,15	645,85	18.171,27
334	05-06-2038	69,68	647,79	17.523,48
335	05-07-2038	67,19	649,73	16.873,75
336	05-08-2038	64,70	651,67	16.222,08
337	05-09-2038	62,20	653,61	15.568,47
338	05-10-2038	59,70	655,55	14.912,92
339	05-11-2038	57,18	657,49	14.255,43
340	05-12-2038	54,66	659,43	13.596,00
341	05-01-2039	52,13	661,37	12.934,63
342	05-02-2039	49,60	663,31	12.271,32
343	05-03-2039	47,05	665,25	11.606,07
344	05-04-2039	44,50	667,19	10.938,88
345	05-05-2039	41,94	669,13	10.269,75
346	05-06-2039	39,38	671,07	9.598,68
347	05-07-2039	36,80	673,01	8.925,67
348	05-08-2039	34,22	674,95	8.250,72
349	05-09-2039	31,63	676,89	7.573,83
350	05-10-2039	29,04	678,83	6.895,00
351	05-11-2039	26,44	680,77	6.214,23
352	05-12-2039	23,82	682,71	5.531,52
353	05-01-2040	21,21	684,65	4.846,87
354	05-02-2040	18,58	686,59	4.160,28
355	05-03-2040	15,95	688,53	3.471,75
356	05-04-2040	13,31	690,47	2.781,28
357	05-05-2040	10,66	692,41	2.088,87
358	05-06-2040	8,01	694,35	1.394,52
359	05-07-2040	5,34	696,29	698,23
360	05-08-2040	2,67	698,23	0,00
---	Total :	116.280,86	126.000,00	242.280,86





Enregistré .... / .... / ....  
 à l'Enregistrement de Forest  
 au 1er bureau de l'Enregistrement de Forest  
 Le .... 28 juillet 2010  
 vol. .... 15 fol. .... 52 case. .... 24  
 Reçu: .... Vingt - Cinq euros (25)  
 Le Receveur (signé) Verhout sel P.